



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 000012/ARCEP/CNRCEP/25 DU 08 OCT 2025

PORTANT ADOPTION DES INDICATEURS DE CONTROLE DE CONFORMITE AUX EXIGENCES ESSENTIELLES DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP)

Vu la charte de la refondation promulguée le 20 mars 2025 ;

Vu l'Ordonnance N° 2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance N°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu le Décret N° 2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la Refondation ;

Vu l'ordonnance N°2024-02 du 08 février 2024 portant modification de la loi N°2018-47 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger modifiée par l'ordonnance N° 2022-04 du 13 janvier 2022 ;

Vu le Décret n° 2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le Décret N° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret n°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;

Vu le décret n°2023-259/CNSP/PM du 03 novembre 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment n°27/2023 du 22 novembre 2023 du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment Greffe N°010/2023 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Considérant les dispositions des articles premier, 6, 15, 22, 32, 33, 37 et 50 de la loi n°2018-45 susvisée ;

Considérant la nécessité de garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel, la protection des réseaux et du spectre de fréquences, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Considérant la nécessité pour l'Autorité de disposer d'indicateurs précis et mesurables permettant de vérifier la conformité des réseaux de communications électroniques aux exigences essentielles prévues par la loi ;

Sur Proposition du Directeur Général ;

Après en avoir délibéré lors de sa session tenue le 08 octobre 2025,

DECIDE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les indicateurs de contrôle de conformité aux exigences essentielles des réseaux de communications électroniques et de définir la procédure de contrôle de leur conformité auxdites exigences.

Article 2 : Définitions et terminologie

Les expressions et les termes utilisés dans la présente décision sont ceux utilisés par le Règlement des radiocommunications, édition 2024 et la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger, modifiée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022.

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs , la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des

données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- Inspection des installations radioélectriques : activité permettant de s'assurer que les stations ou installations radioélectriques sont installées et fonctionnent conformément aux exigences essentielles.
- Installation radioélectrique : Toute installation, composée d'équipements, d'appareils, de câbles, d'éléments d'infrastructure, de sources d'énergie ou de tout dispositif technique, qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;
- Site radioélectrique : Une parcelle cadastrale sur laquelle se trouve une (des) station (s) ou une (des) installation (s) radioélectrique (s), en un emplacement donné ;
- Station radioélectrique : Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ;
- Utilisateur concerné : toute personne physique ou morale qui exploite une station, une installation ou un site radioélectrique.

CHAPITRE 2 : INDICATEURS DE CONFORMITE AUX EXIGENCES ESSENTIELLES

Article 3 : Champs d'application et composantes des exigences essentielles

Tout réseau de communications électroniques doit satisfaire aux exigences essentielles visant à garantir la sécurité, la fiabilité et la conformité de son exploitation.

Ces exigences portent notamment sur les aspects suivants :

1. Protection de la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs : assurer la prévention des risques liés à l'exploitation, à la maintenance et à l'utilisation des réseaux et équipements de communications électroniques ;
2. Protection des réseaux : garantir l'intégrité, la disponibilité et la résilience des réseaux ainsi que la sécurité des échanges d'informations de commande et de gestion qui leur sont associés ;
3. Utilisation efficiente du spectre de fréquences : veiller à la bonne gestion et à l'emploi rationnel des fréquences radioélectriques, conformément aux attributions et autorisations délivrées ;
4. Interopérabilité des équipements terminaux : favoriser, lorsque cela est justifié, la compatibilité technique entre équipements et réseaux afin d'assurer la continuité des services de communications électroniques ;
5. Protection des données : préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations traitées, transmises ou stockées sur les réseaux ;
6. Protection de l'environnement : réduire les impacts environnementaux liés à la conception, à l'installation et à l'exploitation des infrastructures et équipements de communications électroniques ;

7. Prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire : garantir une intégration harmonieuse des infrastructures dans leur environnement physique et urbain, conformément aux réglementations en vigueur.

SECTION 1: Protection de la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs

Article 4 : Objet

La protection de la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs consiste à assurer l'intégrité des infrastructures passives, la sécurité des installations électriques et des équipements radioélectriques.

Article 5 : Éléments de vérification de l'intégrité des infrastructures passives

La vérification de l'intégrité des infrastructures passives consiste à examiner la structure principale ainsi que le système antenne.

Les éléments à considérer lors de l'examen de la structure principale sont :

- (a) Type de pylône ;
- (b) Fondation et ancrage ;
- (c) État général des éléments en acier ;
- (d) Alignement et verticalité du pylône ;
- (e) Protection anti-corrosion ;
- (f) État des échelles et plateformes de travail ;
- (g) Système antichute ;
- (h) Charge réelle ;
- (i) Panneaux et plaques signalétiques de danger.

Les éléments à considérer lors de l'examen du système antenne sont :

- (j) Fixation des antennes et accessoires ;
- (k) État des chemins de câbles.

Les critères d'évaluation de l'intégrité des infrastructures passives se trouvent à la section 1 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

L'infrastructure passive de toute station, installation ou site radioélectrique est déclarée non conforme lorsque tout ou une partie des éléments (b), (d), (h), (i) et (j) ne le sont pas.

Article 6 : Éléments de vérification de la sécurité des installations électriques et des équipements radioélectriques

La vérification de la sécurité des installations électriques et des équipements radioélectriques consiste à examiner :

- (a) Le système de mise à la terre ;
- (b) La protection contre la foudre ;
- (c) La valeur de la tension ;

- (d) L'état du tableau de répartition et de l'inverseur de source ;
- (e) L'état de la baie d'énergie (redresseur, onduleur, disjoncteur, batteries, etc) ;
- (f) Les défauts du câblage électrique ;
- (g) L'état du groupe électrogène/panneaux solaires ;
- (h) Le système de climatisation.

Les critères d'évaluation de la sécurité des installations électriques se trouvent à la section 2 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La sécurité des installations électriques de toute station, installation ou site radioélectrique est déclarée non conforme lorsque tout ou une partie des éléments (a), (b), (d), (e), (f) et (h) ne le sont pas.

SECTION II : Protection des réseaux

Article 7 : Objet

La protection et l'intégrité des réseaux visent à garantir la continuité du service, la sécurité des infrastructures actives et la protection des informations de commande et de gestion.

Article 8 : Éléments de vérification

Les éléments à examiner comprennent :

- a) La présence de dispositifs de redondance ou de secours pour les liaisons critiques ;
- b) La sécurisation physique des infrastructures actives ;
- c) La mise en place de dispositifs de sécurité logique (pare-feu, contrôle d'accès, journalisation) ;
- d) Le respect des pratiques de supervision, de sauvegarde et d'alerte.

Les critères d'évaluation figurent à la section 3 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La protection des réseaux est déclarée non conforme lorsque tout ou partie des éléments (a), (b) ou (c) ne le sont pas.

SECTION III : Bonne utilisation du spectre de fréquences

Article 9 : Objet

La bonne utilisation du spectre vise à assurer une exploitation conforme aux assignations de fréquences délivrées par l'Autorité de Régulation et à prévenir tout brouillage préjudiciable.

Article 10 : Éléments de vérification

Les éléments à examiner sont :

- a) La conformité des puissances d'émission et des largeurs de bande aux autorisations accordées ;
- b) L'absence de brouillage ou d'interférences constatées ;
- c) Le respect des normes de compatibilité électromagnétique ;

- d) La conformité aux conditions techniques et opérationnelles prévues dans l'autorisation de fréquences.

Les critères d'évaluation figurent à la section 4 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La bonne utilisation du spectre des fréquences est déclarée **non conforme** lorsqu'elle ne respecte pas les éléments (a), (b), (c) ou (d).

SECTION IV : Interopérabilité des équipements terminaux

Article 11 : Objet

L'interopérabilité vise à vérifier la capacité des réseaux ouverts au public à accepter les équipements terminaux et à leurs fournir des services sans perturber leur fonctionnement.

Article 12 : Éléments de vérification

Les éléments à examiner sont :

- a) La conformité des réseaux aux normes techniques nationales ou internationales applicables (ETSI, UIT, etc.) ;
- b) L'absence d'interférences ou de perturbations sur le service.

Les critères d'évaluation figurent à la section 5 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

L'interopérabilité des équipements terminaux est déclarée **non conforme** les éléments (a) ou (b) ne le sont pas.

SECTION V : Protection des données

Article 13 : Objet

La protection des données vise à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations traitées, transmises ou stockées.

Article 14 : Éléments de vérification

Les éléments à examiner comprennent :

- a) La mise en œuvre de mécanismes de chiffrement des données sensibles;
- b) Le contrôle des accès physiques et logiques aux équipements ;
- c) L'existence de procédures de sauvegarde et de restauration des données critiques.

Les critères d'évaluation figurent à la section 6 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La protection des données est déclarée **non conforme** lorsque tout ou partie des éléments (a), (b) ou (c) ne le sont pas.

SECTION VI : Protection de l'environnement

Article 15 : Obligation générale de protection de l'environnement

Toute implantation de station, installation ou site radioélectrique doit garantir la sécurité du site, celle de l'environnement aérien et prévenir toute pollution de l'environnement.

Article 16 : Sécurité du site radioélectrique

La sécurité du site radioélectrique consiste en :

- (a) La mise en place d'une clôture de sécurité en matériaux définitifs ou en grillage autour du site ;
- (b) La mise en œuvre d'un système d'éclairage ;
- (c) La mise en place d'un système anti-intrusion ;
- (d) La présence d'extincteurs.

Les critères d'évaluation de la sécurité du site radioélectrique se trouvent à la section 7 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La sécurité du site radioélectrique est déclarée non conforme lorsque tout ou une partie des éléments (a) et (b) ne le sont pas.

Article 17 : Sécurité de l'environnement aérien

La garantie de la sécurité de l'environnement aérien consiste à :

- (a) Équiper le pylône de feux de signalisation visibles (balise) de loin surtout la nuit. Ces feux doivent être :
 - **Rouges fixes** pour les pylônes d'une hauteur inférieure à 150 mètres ;
 - **Blancs clignotants** pour les pylônes de plus de 150 mètres, sauf dans les zones très lumineuses où des feux rouges peuvent être utilisés
- (b) Peindre les pylônes en bandes alternées de **rouge et blanc** pour les rendre visibles de jour. Dans certaines zones, des marquages supplémentaires ou des bandes réfléchissantes peuvent être requis pour renforcer la visibilité ;

Les critères d'évaluation de la sécurité de l'environnement aérien se trouvent à la section 4 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La sécurité de l'environnement aérien est déclarée non conforme lorsque tout ou une partie des éléments (a) et (b) ne le sont pas.

Article 18 : Prévention de la pollution de l'environnement

La prévention de la pollution de l'environnement consiste, entre autres, à prendre des dispositions pour :

- (a) Éviter les nuisances sonores ;
- (b) Éviter le déversement des huiles de vidange usagées sur le site et ses alentours ;
- (c) Prévenir et contenir les fuites de carburant sur le site, afin d'éviter toute contamination.

Les critères d'évaluation de la prévention de la pollution de l'environnement se trouvent à la section 8 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La prévention de la pollution de l'environnement est déclarée non conforme lorsque tout ou une partie des éléments (a), (b) et (c) ne le sont pas.

SECTION VII : Prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Article 19 : Intégration des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire

La prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire consiste à fournir la preuve de la réalisation des études d'impact environnemental avant l'installation du site et à respecter les normes de camouflage (antennes en forme d'arbres, intégrées aux bâtiments) dans les zones sensibles (centres-villes historiques, sites touristiques).

Article 20 : Obligation de réalisation d'études d'impact environnemental

La réalisation des études d'impact environnemental est exigible pour toute installation de site radioélectrique.

Article 21 : Obligation de camouflage des sites radioélectriques

Un camouflage est exigé pour tout site radioélectrique implanté dans les zones urbaines des communes des capitales de régions.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'Autorité de Régulation peut exiger le camouflage dans certaines zones sensibles définies en raison de leurs caractères touristique et stratégique. La liste de ces zones sensibles est mise à jour annuellement par l'Autorité de Régulation.

Le choix du type de camouflage des sites doit respecter l'intégrité visuelle (fond, forme, couleur, éclat, etc.) des bâtiments, des infrastructures et des paysages.

Les types de camouflage à déployer sont préalablement soumis à l'appréciation de l'Autorité de Régulation. La description, les caractéristiques et le schéma synoptique du camouflage en font partie intégrante.

Les critères d'évaluation de la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire se trouvent à la section 9 de la fiche de contrôle de conformité en annexe.

La prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire est déclarée non conforme lorsqu'il y a absence de :

- (a) Preuve de réalisation d'études d'impact environnemental ;
- (b) Camouflage, si requis.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE DE CONTROLE DE CONFORMITE AUX EXIGENCES ESSENTIELLES

Article 22 : Modalités de contrôle de conformité

L'Autorité de Régulation procède au contrôle de conformité aux exigences essentielles des réseaux de communications électroniques de manière planifiée ou inopinée.

Lorsque le contrôle de conformité est planifié, l'Autorité de Régulation :

- 1) Adresse une correspondance aux utilisateurs concernés pour les informer de son intention de procéder au contrôle ;

- 2) Arrête, conjointement avec les utilisateurs concernés, la liste des éléments des réseaux selon des critères préétablis ;
- 3) Elabore le chronogramme de contrôle en collaboration avec les utilisateurs concernés;
- 4) Met en œuvre le chronogramme de contrôle en présence du point focal de l'utilisateur concerné.

Lorsque le contrôle de conformité est inopiné, l'Autorité de régulation invite l'utilisateur concerné à lui faciliter l'accès aux éléments des réseaux et procède au contrôle.

Article 23 : Procès-verbal de contrôle de conformité

Le contrôle de conformité consiste à vérifier le statut des indicateurs de contrôle décrits dans la présente décision.

Le procès-verbal de contrôle de conformité ou de non-conformité, constitué par les fiches de contrôle de conformité en annexe, établi en trois (3) exemplaires originaux, est dressé par l'Autorité de Régulation. Ce procès-verbal est consigné par l'Autorité de Régulation et l'utilisateur concerné.

L'Autorité de Régulation garde un exemplaire original, en remet un à l'utilisateur concerné et le dernier est consigné dans un registre ad'hoc tenu par l'utilisateur et placé en sécurité sur le site.

Article 24 : Rapport de contrôle de conformité

L'Autorité de Régulation établit un rapport provisoire de contrôle. Ce rapport provisoire, qui doit contenir le procès-verbal et des recommandations, est transmis à l'utilisateur concerné pour observations. Le rapport final intègre les observations pertinentes de l'utilisateur concerné.

Article 25 : Tenue du registre de suivi des contrôles

Le registre visé à l'article 23 doit contenir les procès-verbaux de contrôle de conformité ainsi que les corrections éventuelles apportées aux griefs qui y sont mentionnés. Sa non tenue est considérée comme une non-conformité.

Pour chaque correction, le registre décrit la référence du procès-verbal, la non-conformité incriminée, l'action entreprise, la date/période de correction et le responsable de la correction.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Délais et plan de mise en conformité

Les opérateurs détenteurs de licence et les opérateurs de radiodiffusion disposent d'un délai de dix (10) ans pour déployer le camouflage de leurs sites dans les zones indiquées à l'article 21. À cet effet, ils doivent soumettre à l'Autorité de Régulation un plan de mise en conformité de leurs sites radioélectriques au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Tout utilisateur concerné et l'installateur agréé ayant procédé à l'implantation de la station, de l'installation ou de site radioélectrique existant sont conjointement tenus de procéder à leur mise en conformité. Ils disposent d'un délai de cinq (05) ans pour ce faire.

Article 27 : Sanctions en cas de non-conformité

Le non-respect des dispositions de la présente décision est passible de sanctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 28 : Abrogation et entrée en vigueur

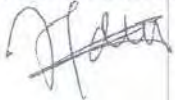
La présente décision abroge toutes décisions antérieures contraires. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Article 29 : Exécution de la décision

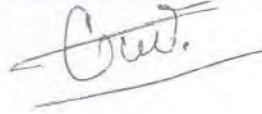
Le Directeur General de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) est chargé de l'application de la présente décision.

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

M. WACHO Ahmed



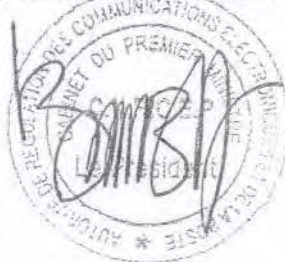
M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman



M^{me} MAINA Aichatou Assoumane



Docteur ISSOUFOU DJIBO-Boubacar



FICHE DE CONTROLE DE LA CONFORMITE

Identification du réseau

NOM/NUMERO DU SITE		COORDONNEES GEOGRAPHIQUES		LONGITUDE	LATITUDE
REGION		DEPARTEMENT		DENSITE DE LA POPULATION	
SITUATION GEOGRAPHIQUE		☐ Zone rurale	☐ Zone urbaine	☐ Forte	☐ Faible
TYPE DE LA STATION	☐ FH ☐ RELAIS	☐ BTS	☐ BSC/RNC	☐ BSC	☐ Autres
NOM DE L'INSTALLATEUR AGREE		REFERENCE DE L'AGREMENT D'INSTALLATEUR		☐ AU sol	☐ Sur Toit

1) Infrastructures passives (structure principale et système antenaire)

(a)	Type	☐ Haubane	☐ Autoportant	☐ Mât	☐ Autre (à préciser)
(b)	Fondation et ancrage	Massif sans fissures	☐ Bon ☐ Fissuré ☐ Non visible	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
		Fixation solide	☐ Bon ☐ Desserré ☐ Absent	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
		Pas d'affaissement	☐ Stable ☐ Instable ☐ Non vérifié	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
(c)	Éléments en acier	Rouille	☐ Aucune ☐ Légère ☐ Avancée	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
		Déformation	☐ Aucune ☐ Légère ☐ Forte	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
		Fixation complète et stable	☐ Bonne ☐ Moyenne ☐ Faible	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
(d)	Alignement et verticalité	Déviation $\leq 1.5\%$	☐ Vertical ☐ Léger écart ☐ Fort écart	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
		Tension des haubans	☐ Bonne ☐ Moyenne ☐ Faible ☐ Absent	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
(e)	Protection anticorrosion	Galva $\geq 65\mu\text{m}$	☐ Bonne ☐ Écaillée ☐ Absent	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
		Adhérence de la peinture	☐ Adhérente ☐ Écaillée ☐ Absent	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
		Absence de corrosion	☐ Aucune ☐ Légère ☐ Avancée	☐ Conforme / ☐ Non conforme	

(f)	Échelles et plateformes	Éléments complets	☐ Présents ☐ Incomplets ☐ Absents	☐ Conforme / ☐ Non conforme
		Fixation correcte	☐ Bonne ☐ Moyenne ☐ Mauvaise	☐ Conforme / ☐ Non conforme
		Accès sécurisé	☐ Sûr ☐ Risqué ☐ Bloqué	☐ Conforme / ☐ Non conforme
(g)	Système antichute	Présente et fonctionnelle	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme / ☐ Non conforme
		Présence Points d'ancrage	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme / ☐ Non conforme
		Équipements certifiés	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme / ☐ Non conforme
(h)	Charge réelle	Respect du plan	☐ Conforme ☐ Surcharge ☐ Inconnue	☐ Conforme / ☐ Non conforme
		Pas d'élément non autorisé	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme / ☐ Non conforme
(i)	Signalisation	Plaques présentes	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme / ☐ Non conforme
		Bien lisibles à 3 mètres	☐ Lisibles ☐ Illisibles	☐ Conforme / ☐ Non conforme
		Fixation correcte	☐ Bonne ☐ Faible ☐ Absente	☐ Conforme / ☐ Non conforme
Observation				

L'infrastructure passive est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (b), (d), (h), (i) ou (j).

Conforme ☐

Non conforme ☐

2) Sécurité des installations électriques

(a)	Système de mise à la terre	Continuité de la liaison de terre	☐ Bonne ☐ Interrompue ☐ Non vérifiée		
		Présence d'un piquet ou anneau de terre visible	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme	☐ Non conforme
		Valeur de résistance de terre mesurée (<10 Ω)	☐ <10 Ω ☐ >10 Ω ☐ Non mesurée		
(b)	Protection contre la foudre	Paratonnerre présence	☐ Oui ☐ Non		
		Liaison équipotentielle assurée	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme	☐ Non conforme
		Conducteurs et descentes bien fixés	☐ Oui ☐ Non		
(c)	Valeur de la tension	Tension mesurée conforme (±10%)	☐ Conforme ☐ Non conforme ☐ Non mesurée	☐ Conforme	☐ Non conforme

(d)	Tableau de répartition et inverseur de source	Protection divisionnaire présente	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme	☐ Non conforme
		Inverseur installé et opérationnel	☐ Oui ☐ Non		
		Absence de câblage anarchique	☐ Satisfaisant ☐ Insuffisant		
(e)	Baie d'énergie (redresseur, onduleur, batteries, disjoncteurs)	Équipements correctement agencés	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme	☐ Non conforme
		Batteries en bon état	☐ Bon ☐ Mauvais		
		Disjoncteurs fonctionnels	☐ Oui ☐ Non		
(f)	Défauts du câblage électrique	Câbles protégés	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme	☐ Non conforme
		Absence de câbles dénudés	☐ Oui ☐ Non		
		Repérage des câbles	☐ Présent ☐ Absent		
(g)	Groupe électrogène / panneaux solaires	Groupe ou solaire fonctionnel	☐ Fonctionnel ☐ Défectueux	☐ Conforme	☐ Non conforme
		Stockage sécurisé	☐ Oui ☐ Non		
(h)	(h) Système de climatisation	Présence et fonctionnement	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme	☐ Non conforme
		État général	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais		
Observation					

La sécurité des installations radioélectriques est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a), (b), (d), (e), (f), ou (h).

Conforme ☐

Non conforme ☐

3) Protection des réseaux

N°	Élément de vérification	Description des mesures attendues	Méthode de vérification	de Conformité	Observations / Preuves
a	Dispositifs de redondance ou de secours pour les liaisons critiques	Existence de liens ou d'équipements de secours pour assurer la continuité de service en cas de défaillance (double lien, basculement automatique, sites de repli, etc.)	- Inspection documentaire (plans de redondance, schémas réseaux) - Vérification technique sur site	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
b	Sécurisation physique des équipements actifs	Présence de dispositifs de protection contre le vol, les intrusions, l'incendie, l'humidité et les coupures électriques (armoires sécurisées, contrôle d'accès, vidéosurveillance, onduleurs, générateurs, etc.)	- Visite des sites techniques - Vérification des registres de sécurité	☐ Conforme / ☐ Non conforme	

c	Sécurité logique des systèmes	Mise en œuvre de pare-feu, segmentation réseau, authentification forte, gestion des droits d'accès, journalisation et protection des configurations réseau	- Audit de la configuration réseau - Consultation des journaux de sécurité - Entretien avec les responsables IT	☐ Conforme / ☐ Non conforme
d	Supervision, sauvegarde et alertes	Existence d'un système de supervision active, de sauvegardes régulières, et de mécanismes d'alerte en cas d'incident ou d'anomalie	- Vérification des rapports de supervision - Contrôle des journaux de sauvegarde - Observation des procédures d'escalade	☐ Conforme / ☐ Non conforme

La protection des réseaux est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a), (b) ou (c).

Conforme ☐

Non conforme ☐

4) Bonne utilisation du spectre de fréquences

N°	Élément de vérification	Description des mesures attendues	Méthode de vérification	Conformité	Observations / Preuves
a	Conformité des puissances d'émission et largeurs de bande	Les puissances d'émission, largeurs de bande et fréquences utilisées doivent correspondre strictement aux paramètres techniques mentionnés dans l'autorisation délivrée par l'Autorité.	- Mesures spectrales sur site (analyseur de spectre) - Vérification documentaire (fiches techniques, autorisations)	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
b	Absence de brouillage ou d'interférences	Aucun brouillage nuisible ou interférence ne doit être constaté sur d'autres bandes ou services.	- Campagne de mesure terrain - Vérification des rapports de plaintes et d'incidents - Observation du spectre	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
c	Respect des normes de compatibilité électromagnétique (CEM)	Les équipements émetteurs doivent être conformes aux normes CEM en vigueur afin d'éviter les perturbations sur d'autres systèmes.	- Vérification de la certification des équipements - Consultation des rapports d'essais CEM - Inspection visuelle	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
d	Conformité aux conditions techniques et opérationnelles de l'autorisation	Respect des conditions spécifiques fixées par l'Autorité : type d'émission, zone de couverture, caractéristiques d'antenne, fréquence d'exploitation, etc.	- Audit documentaire (autorisation de fréquences) - Visite technique sur site - Mesures radioélectriques	☐ Conforme / ☐ Non conforme	

La bonne utilisation du spectre de fréquences est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a), (b), (c) ou (d).

Conforme ☐

Non conforme ☐

5) Interopérabilité des équipements terminaux

N°	Élément de vérification	Description des mesures attendues	Méthode de vérification	Conformité (	Observations / Preuves
a	Conformité - aux normes techniques internationales ou nationales	Les équipements terminaux doivent être conformes aux normes reconnues (ETSI, CE, UIT, ISO/IEC, etc.) ou aux spécifications nationales adoptées par l'Autorité.	- Vérification des certificats de conformité ou d'homologation - Analyse des rapports d'essais de laboratoire agréé	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
b	Absence d'interférences ou de perturbations sur le service	Les équipements ne doivent pas générer de brouillage, de perturbation électromagnétique ou de dysfonctionnement sur le réseau ou d'autres équipements.	- Mesures électromagnétiques - Tests de compatibilité et d'immunité - Analyse des signalements d'incidents	☐ Conforme / ☐ Non conforme	

L'interopérabilité des équipements terminaux est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a) ou (b).

Conforme ☐

Non conforme ☐

6) Protection des données

N°	Élément de vérification	Description des mesures attendues	Méthode de vérification	de Conformité	Observations / Preuves
a	Mécanismes de chiffrement des données sensibles	Les données transmises ou stockées (voix, signalisation, gestion, configuration, etc.) doivent être protégées par des mécanismes de chiffrement robustes et conformes aux standards de sécurité (AES, TLS, IPSec, etc.).	- Vérification documentaire (politiques de sécurité, architecture réseau) - Inspection technique des configurations - Tests de chiffrement et de transmission sécurisée	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
b	Contrôle des accès physiques et logiques	Les équipements doivent être protégés contre tout accès non autorisé par : - des dispositifs physiques (serrures, contrôle biométrique, badges, etc.) ; - des mesures logiques (authentification forte, gestion des comptes, journalisation).	- Audit des dispositifs d'accès - Consultation des journaux d'accès - Observation sur site	☐ Conforme / ☐ Non conforme	
c	Procédures de sauvegarde et de restauration des données critiques	Existence de procédures formalisées de sauvegarde périodique et de restauration des données en cas d'incident, testées régulièrement et documentées.	- Vérification des politiques et rapports de sauvegarde - Examen des plans de continuité d'activité (PCA) et de reprise après sinistre (PRA)	☐ Conforme / ☐ Non conforme	

La protection des données est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme :
(a), (b) ou (c).

Conforme ☐

Non conforme ☐

7) Sécurité du site radioélectrique

(a)	Clôture de sécurité	Clôture		État :		☐ Conforme	☐ Non conforme	
		☐ Inexistante	☐ Existante	☐ Bon	☐ Dégradé			
		Type	☐ Grillage	☐ Matériaux définitifs	☐ Autre			
(b)	Système d'éclairage	Dispositif d'éclairage		État		☐ Conforme	☐ Non conforme	
		☐ Existant	☐ Inexistant	☐ Bon	☐ Dégradé			
(c)	Système anti-intrusion	Dispositif de verrouillage		☐ Inexistante	☐ Existante	☐ Conforme	☐ Non conforme	
		Type		État				
		☐ cadenas	☐ Serrure	☐ Autre	☐ Bon			☐ Dégradé
		Dispositif anti-intrusion		☐ Inexistante	☐ Existante			
		Type		État				
		☐ Grille	☐ Piqué	☐ Autre	☐ Bon			☐ Dégradé
(d)	Extincteur	Extincteur : ☐ Inexistant ☐ Existant ; Validité : ☐ En cours ☐ Expirée				☐ Conforme	☐ Non conforme	
		État : ☐ Bon ☐ Dégradé						

Observation :

La sécurité du site radioélectrique est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a), (b).

Conforme ☐

Non conforme ☐

8) Sécurité de l'environnement aérien

(a)	Signalisation lumineuse	Présence de feux de signalisation		☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme		
					☐ Non conforme		
		Type de feu (hauteur <150m)	☐ Rouge fixe	☐ Autre	☐ Conforme		
					☐ Non conforme		
		Type de feu (hauteur >150m)	☐ Blanc clignotant	☐ Rouge (zone lumineuse)	☐ Autre	☐ Conforme	
			☐ Non conforme				
		Visibilité nocturne satisfaisante	☐ Oui ☐ Non		☐ Conforme		
					☐ Non conforme		

(b)	Marquage du pylône	Peinture alternée rouge/blanc présente	☐ Oui ☐ Non	☐ Conforme ☐ Non conforme
		État de la peinture	☐ Bon ☐ Délavé ☐ Absent	☐ Conforme ☐ Non conforme
		Présence de bandes réfléchissantes ou marquage supplémentaire	☐ Oui ☐ Non ☐ Non requis	☐ Conforme ☐ Non conforme
Observation				

La sécurité de l'environnement aérien est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a), (b).

Conforme ☐

Non conforme ☐

9) Prévention de la pollution de l'environnement

(a)	Bruit produit par le groupe électrogène	Niveau sonore produit par le GE dB	☐ Conforme ☐ Non conforme
(b)	Huile de vidange usagée	Présence d'huile au sol	
		Oui ☐ Non ☐	
		Présence d'huile aux alentours	☐ Conforme ☐ Non conforme
(c)	Fuites de carburant	Présence de fuites au niveau du réservoir	
		Oui ☐ Non ☐	
		Présence de fuites au niveau de la tuyauterie	☐ Conforme ☐ Non conforme
Observation :			

La prévention de la pollution de l'environnement est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a), (b), (c).

Conforme ☐

Non conforme ☐

10) Contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire

(a)	Études d'impact environnemental	Oui ☐ Non ☐	☐ Conforme ☐ Non conforme
(b)	Camouflage, si requis	Oui ☐ Non ☐	☐ Conforme ☐ Non conforme

Observation

La prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire est déclarée non conforme si l'un des éléments suivants est non conforme : (a), (b).

Conforme ☐

Non conforme ☐

STATUT FINAL DU SITE

☐ Site conforme

☐ Site non conforme

Observations

Fait à :

Pour l'ARCEP

Le : ____/____/____

Pour l'utilisateur / représentant du site